



RECU EN PREFECTURE

Le 30 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230622-D00722210-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 30/06/2023

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 Juin 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°4), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°4), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°5), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3, après le vote des amendements), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3, à partir du vote de l'amendement n°5), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°48 incluse), M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°17), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°17 incluse), M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°41 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE.

Secrétaire :

M. André TERZO.

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Marie ZEHAF.

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Valérie HALLER à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Valérie HALLER à M. François BOUSSO (à partir de la question n°49), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°16 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°18), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°42), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

OBJET : 39 - Mise à disposition d'un animateur de Vesontio Sport et signature d'une convention

Délibération n° 2023/007222

Mise à disposition d'un animateur de Vesontio Sport et signature d'une convention

Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°3	07/06/2023	Favorable unanime

Résumé :

Devant la difficulté de recrutement d'animateurs périscolaires, Vesontio Sports Vacances peut mettre à disposition de la Ville un animateur pour son accueil périscolaire de l'école St-Claude pour l'année scolaire 2023-2024.

La Ville recrute des animateurs périscolaires pour accueillir les enfants aux temps périscolaires du matin, du midi et d'après-midi.

Devant la difficulté de recrutement d'animateurs périscolaires, Vesontio Sports Vacances, association gérant un centre de loisirs sportifs peut mettre à disposition de la Ville un animateur pour son accueil périscolaire de l'école St-Claude. L'animateur travaille avec Vesontio Sports (son employeur) les autres jours (mercredis et vacances scolaires).

Il s'agit donc d'une mise à disposition de personnel pour l'année scolaire 2023-2024 sur les temps périscolaires du midi sur la base d'une convention entre la Ville de Besançon et Vesontio Sports Vacances avec une facturation trimestrielle.

La dépense sera prise en charge sur la ligne de crédit 012-213-6218-0022198-70200.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur la mise à disposition d'un animateur de Vesontio Sports Vacances,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



André TERZO,
Conseiller Municipal Délégué



Anne VIGNOT

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL A BUT NON LUCRATIF

La présente convention est conclue entre :

Les soussignés :

L'association VESONTIO SPORTS VACANCES, N° Siret 49869696200014, Représentée par Mr Didier DIAS, agissant en qualité de Président de l'association.

Ci-après dénommée « le prêteur »,

La Ville de Besançon, représentée par Mme La Maire, Anne VIGNOT,

Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Préambule

Dans le cadre d'un besoin de main d'œuvre professionnelle sur les temps périscolaires gérés par les services de la municipalité de Besançon et d'un souhait de mettre à disposition ses salariés qualifiés pour la collectivité, le prêteur et l'utilisateur ont convenu d'un prêt de main d'œuvre à but non lucratif entre eux. Etant précisé que le salarié mis à disposition dans la présente convention, soit Mr TROJAN Valentin, a donné expressément son accord à cette mise à disposition.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel.

Lorsqu'ils existent, les Comités Sociaux et Economiques du prêteur et de l'utilisateur sont consultés sur cette mise à disposition¹

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met un ou plusieurs salariés à disposition de l'utilisateur, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par le prêteur de Mr TROJAN Valentin, employé en qualité de coordinateur d'animation de catégorie 3 des métiers

¹ L'article L.8241-2 prévoit une consultation préalable du comité social et économique à la mise à disposition. Toutefois, sous réserve de l'appréciation du juge, le contexte de crise du COVID-19 peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle et dans ce cas, le défaut de consultation préalable ne constitue pas un délit d'entrave, dès lors que l'élément intentionnel de l'infraction est exclu (Cass. Soc., 30 octobre 1984 N° de pourvoi: 83-94370). La consultation demeure nécessaire, le cas échéant dématérialisée, et concomitamment à la mise à disposition.

du sport, diplômé d'un BPJEPS loisirs tous public et d'un diplôme de C.A.L.A.S, en cours de diplôme BPJEPS Activités Physiques pour Tous, qui exécutera auprès de l'utilisateur la mission suivante :

Description du poste et des missions du salarié pendant la mise à disposition

Mr TROJAN Valentin sera mis à disposition de l'utilisateur pour la réalisation des missions qui incombent aux équipes d'animation des temps périscolaires gérés par les services de la municipalité de Besançon, pour les temps des midis.

Une fiche de poste détaillée lui sera transmise, ou à défaut à son employeur, lors de la signature de cette convention.

Le poste occupé par le salarié dans l'entreprise utilisatrice ne pourra figurer sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2 du code du travail

ARTICLE 2 – DURÉE DU PRÊT DE MAIN-D'OEUVRE

La présente convention est conclue du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

Si la mission de Mr TROJAN Valentin n'est pas achevée à cette date, sa mise à disposition sera prolongée par accord exprès du prêteur, du salarié et de l'utilisateur formalisé par écrit par tout moyen. Cet accord mentionne la nouvelle durée².

La présente convention pourra toutefois s'achever avant le terme fixé ci-dessus dans les cas suivants :

- en cours de période probatoire dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessous ;
- en cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
- en cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
- en cas de rupture ou de non reconduction du contrat de travail du salarié, si celle-ci résulte de son initiative ou du prêteur. La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre le prêteur et Mr TROJAN Valentin dans le cadre de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 – PERIODE PROBATOIRE³

² Par exemple, l'accord peut être formalisé par mails ou courriers

³ La période probatoire est obligatoire lorsque le prêt de main d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail (modification du lieu de travail, de la durée du travail figurant au contrat, de la rémunération ou de la qualification du poste occupé prévue au contrat). Elle est sinon facultative.

La présente mise à disposition est soumise à une période probatoire d'une durée de 2 mois.

Pendant cette période, il peut être mis fin à la mise à disposition à la demande de Mr TROJAN Valentin, de l'utilisateur ou du prêteur.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE À DISPOSITION

Mr TROJAN Valentin continuera d'être rémunéré par le prêteur durant sa mise à disposition auprès de l'utilisateur. Mr TROJAN Valentin continuera de bénéficier de l'intégralité des avantages salariaux légaux, conventionnels ou autres dont il jouit auprès du prêteur.

La mise à disposition sera facturée chaque trimestre par le prêteur à l'utilisateur dans les conditions suivantes :

L'utilisateur s'engage à rembourser au prêteur, y compris pendant les congés payés acquis au titre de la mise à disposition, sur présentation d'une facture trimestrielle, accompagnée des copies de bulletins de salaires de Mr TROJAN Valentin, les éléments suivants :

- Les salaires, primes et avantages divers versés au salarié,
- L'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- les taxes et charges sociales afférentes,

Le montant afférent à ces divers éléments est ainsi fixé au taux horaires de 10.23 euros, à date de signature de la présente convention.

Ce montant est susceptible d'évoluer, en fonction des dispositions légales et/ou conventionnelles, des augmentations décidées au sein de l'entreprise prêteuse, des modifications des taux des contributions ou cotisations.

En cas de modification du contrat de travail du salarié mis à disposition par le prêteur, qui entrainerait une évolution du taux horaire mentionné ci-dessus, le prêteur s'engage à en informer l'utilisateur 30 jours avant leur application. Si ces nouvelles conditions de taux horaires ne convenaient pas à l'utilisateur, il pourrait, sous un délai de 15 jours après information de ces nouvelles conditions par le prêteur, engagé un des motifs cités dans l'article 2 de la présente convention afin de mettre un terme à celle-ci.

L'association VESONTIO SPORTS VACANCES, professionnalisée dans les champs de l'animation et du sport, dont les salariés sont formés aux méthodes éducatives et pédagogiques dans l'accompagnement des jeunes publics, des frais mentionnés ci-dessous seront ajoutés lors de la facturation trimestrielle.

- les remboursements de frais professionnels visant à la préparation des interventions, pour un montant estimé à 8 heures de préparations pédagogiques par mois, qui seront effectuées sur son lieu de travail employeur,
- les remboursements de frais raisonnablement engagés par Mr TROJAN Valentin dans l'exercice de sa mission après présentation des justificatifs afférents. Ces derniers seront remboursés selon les règles et procédures en vigueur au sein du prêteur.

L'utilisateur s'engage à fournir chaque trimestre au prêteur toutes les informations nécessaires pour procéder au calcul du salaire (durée du travail, absence, justificatifs de frais professionnels, etc.)

ARTICLE 5 - MAINTIEN DU LIEN DE SUBORDINATION AVEC LE PRÊTEUR ET CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL

Le lien de subordination étant maintenu exclusivement entre le prêteur et Mr TROJAN Valentin, le prêteur continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur Mr TROJAN Valentin pendant la mise à disposition. L'utilisateur exercera sur le salarié mis à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission.

L'utilisateur sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail de Mr TROJAN Valentin, notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, le travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire.

En conséquence, Mr TROJAN Valentin suivra les horaires de travail en vigueur au sein de l'entreprise utilisatrice qui transmettra au prêteur chaque semaine ou mois, un relevé des heures effectuées par Mr TROJAN Valentin.

Mr TROJAN Valentin respectera également les règles propres de sécurité en vigueur au sein de l'entreprise utilisatrice. Cette dernière réalisera des actions d'information et de formation à destination de Mr TROJAN Valentin en matière de sécurité, préalablement à la prise du poste qui lui est attribué.

Mr TROJAN Valentin sera affecté à une équipe du secteur nord de Besançon, au sein de l'école Saint-Claude et ne pourra être envoyé sur un autre secteur sans l'accord préalable de son employeur.

ARTICLE 6 - ACCIDENT DU TRAVAIL

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le prêteur de tout accident de travail dont serait victime Mr TROJAN Valentin afin de permettre au prêteur de procéder à la déclaration de l'accident du travail.

ARTICLE 7 - ACCES AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

L'utilisateur s'engage à permettre à Mr TROJAN Valentin de bénéficier du même accès que ses salariés aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'utilisateur durant sa période de mise à disposition.

ARTICLE 8 - SUIVI ET RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR

Le prêteur s'engage à suivre le bon déroulement de la mise à disposition de son salarié envers l'utilisateur, en veillant notamment au respect des consignes établies entre les parties.

Le prêteur s'engage à être à jour dans son contrat d'assurance, ainsi que l'employé mis à disposition assuré en responsabilité civile, en application des articles du code civil.

Le prêteur s'engage à être à jour de ses cotisations et être en règle, ainsi que ses salariés, au vue de la loi Française dans le cadre du code du travail et de la convention collective nationale des métiers du sport.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Le prêteur s'engage à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles le personnel mis à disposition a accès, dans le cadre de l'exécution de cette présente convention.

Fait Besançon le,

En 2 exemplaires

Pour le prêteur

Pour l'utilisateur